

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le treize décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FARDIN, Chantal PASSET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : 6

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Bruno DUMEIGNIL à Laurence AUDETTE, Gaëlle VERJUS à Rémi FARDIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Absents : 5

Pierre BARRUCAND, Stéphane BESSON, Amandine DUNAND, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Odile DELPECH-SINET

[DEL2023-099 - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS » 2023](#)

Rapporteur : Monsieur Didier LATHUILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D. 2122-7-2 précisant que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code pour les admissions en non-valeur ne peut être supérieur à 100 euros ;

Vu le courrier du Centre des Finances Publiques de Rumilly en date du 28-08-2023, relatif à la demande de mandatement des produits irrécouvrables ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor ;

Considérant que les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune et qu'en revanche, d'autres titres émis deviennent des créances éteintes pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible ;

Certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor pour les motifs suivants : société en liquidation, créance inférieure au seuil de poursuites, personne décédée, personne disparue et poursuite sans effet.

Le montant à porter en non-valeur de créances (article 6541) est de **4 336.04 € TTC**, décomposé comme suit :

Exercice 2020	769,81 €	TTC		
Exercice 2021	1 869,81 €	TTC		
Exercice 2022	1 547,42 €	TTC		
Exercice 2023	149,00 €	TTC		
Total	4 336,04 €	TTC	soit	3 941,85 € HT

Le montant à porter en créances éteintes (article 6542) est de **1 816.54 € TTC**, décomposé comme suit :

Exercice 2020	751,84 €	TTC		
Exercice 2021	1 064,70 €	TTC		
Total	1 816,54 €	TTC	soit	1 651,40 € HT

Pour la saisie des écritures comptables, les crédits sont disponibles au **budget 2023** sur les articles 6541 « Créances admises en non-valeur » (6 200 €) et 6542 « Créances éteintes » (2 000 €), soit 8 200 € inscrits au chapitre 65 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur des créances comme présentée ci-dessus sur le Budget 2023.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Odile DELPECH-SINET



Délibération transmise en Préfecture le 26.12.2023
Publiée le 26.12.2023